

## AVENANT No 1 au règlement d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2018

- I. Le règlement d'assurance 2018 est modifié ainsi qu'il suit (modifications **en caractères gras** dans le texte) :

### Art. 26 Paiement en capital

- 1 L'assuré peut exiger, lors de sa mise au bénéfice de la rente de retraite, le paiement en capital d'une partie de sa prestation de libre passage, au maximum toutefois le 50 %, à condition que :
- il fasse connaître sa volonté par écrit à la Caisse **deux** mois au moins avant sa mise au bénéfice de la rente de retraite ;
  - il ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de retraite faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'art. 28 al. 1<sup>er</sup> ;
  - s'il est marié, son conjoint donne son consentement écrit.
- 2 [inchangé].
- 3 [inchangé].
- 4 [inchangé].

### Art. 65 Taux d'intérêt

- 1 [inchangé].
- 2 [inchangé].
- 3 [inchangé].
- 4 **En cas de demeure de la Caisse dans le paiement des prestations, l'intérêt moratoire dû l'est à partir du jour de la poursuite ou du dépôt de la demande en justice et correspond au taux d'intérêt minimal selon la LPP.**

- II. Cet avenant a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 28 mai 2020 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020.
- III. Il sera porté à la connaissance des assurés par publication sur le site internet de la Caisse.

Neuchâtel, le 28 mai 2020

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



**Daniel Niklaus**

Président du Conseil de fondation



**Philippe Salomon**

Directeur